

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2023-102

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers**

|  |         |
|--|---------|
| 73-2023-05-30-00005 - 23_05_01_POUR RAA Arret feux eclats et avertisseurs sonores SAS HARMONIE AMBULANCE.odt (2 pages)         | Page 3  |
| 73-2023-05-30-00006 - 23_05_02_POUR RAA Arret feux eclats et avertisseurs sonores SARL COTRO-DESSEIGNE.odt (2 pages)           | Page 6  |
| 73-2023-05-30-00007 - 23_05_03_POUR RAA Arret feux eclats et avertisseurs sonores SARL COTRO-RODRIGUEZ.odt (2 pages)           | Page 9  |
| 73-2023-05-31-00005 - 23_05_04_POUR RAA Arret feux eclats et avertisseurs sonores SAS BAUGES TAXIS ET AMBULANCES.odt (2 pages) | Page 12 |

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-30-00005

23\_05\_01\_POUR RAA Arret feux eclats et  
avertisseurs sonores SAS HARMONIE  
AMBULANCE.odt



Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23 – 05 – 01  
portant autorisation d'utilisation d'un dispositif lumineux spécial de catégorie B  
et d'un avertisseur sonore spécial**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la route et notamment les articles R311-1, R313-27 et R313-34 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie "B" ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- VU** la demande présentée par la société SAS HARMONIE AMBULANCE ;
- VU** l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2023 ;

**Considérant** que les missions à caractère sanitaire et médical assurées par le véhicule de la société SAS HARMONIE AMBULANCE lui confèrent le statut de véhicule d'intérêt général devant bénéficier de facilités de passage ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté autorise le véhicule de la société SAS HARMONIE AMBULANCE, listé ci-dessous, à être équipé de feux spéciaux à éclats de catégorie B ainsi que d'avertisseurs sonores spéciaux, afin de lui permettre de faciliter le passage .

| MARQUE - TYPE  | IMMATRICULATION | N° d'agrément |
|----------------|-----------------|---------------|
| RENAULT TRAFIC | FT-833-LG       | 73-80-3       |

## **Article 2**

Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ». Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

## **Article 3**

Les véhicules bénéficiant de facilité de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

## **Article 4**

Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

## **Article 5**

Ces dispositifs ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires.

## **Article 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à l'intéressé.

**Chambéry, le 30 mai 2023**

**Le Préfet,**

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**Signé**

**Alexandra CHAMOUX**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-30-00006

23\_05\_02\_POUR RAA Arret feux eclats et  
avertisseurs sonores SARL  
COTRO-DESSEIGNE.odt



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23 – 05 – 02  
portant autorisation d'utilisation d'un dispositif lumineux spécial de catégorie B  
et d'un avertisseur sonore spécial**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la route et notamment les articles R311-1, R313-27 et R313-34 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie "B" ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- VU** la demande présentée par la société SARL COTRO-DESSEIGNE ;
- VU** l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2023 ;

**Considérant** que les missions à caractère sanitaire et médical assurées par le véhicule de la société SARL COTRO-DESSEIGNE lui confèrent le statut de véhicule d'intérêt général devant bénéficier de facilités de passage ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté autorise le véhicule de la société SARL COTRO-DESSEIGNE, listé ci-dessous, à être équipé de feux spéciaux à éclats de catégorie B ainsi que d'avertisseurs sonores spéciaux, afin de lui permettre de faciliter le passage .

| MARQUE - TYPE      | IMMATRICULATION | N° d'agrément |
|--------------------|-----------------|---------------|
| VOLKSWAGEN T6 CITY | FC-171-HS       | 73-111        |

## **Article 2**

Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ». Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

## **Article 3**

Les véhicules bénéficiant de facilité de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

## **Article 4**

Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

## **Article 5**

Ces dispositifs ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires.

## **Article 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à l'intéressé.

**Chambéry, le 30 mai 2023**

**Le Préfet,**

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**Signé**

**Alexandra CHAMOIX**



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-30-00007

23\_05\_03\_POUR RAA Arret feux eclats et  
avertisseurs sonores SARL  
COTRO-RODRIGUEZ.odt



Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23 – 05 – 03  
portant autorisation d'utilisation d'un dispositif lumineux spécial de catégorie B  
et d'un avertisseur sonore spécial**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la route et notamment les articles R311-1, R313-27 et R313-34 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie "B" ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- VU** la demande présentée par la société SARL COTRO-RODRIGUEZ ;
- VU** l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2023 ;

**Considérant** que les missions à caractère sanitaire et médical assurées par le véhicule de la société SARL COTRO-RODRIGUEZ lui confèrent le statut de véhicule d'intérêt général devant bénéficier de facilités de passage ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté autorise le véhicule de la société SARL COTRO-RODRIGUEZ, listé ci-dessous, à être équipé de feux spéciaux à éclats de catégorie B ainsi que d'avertisseurs sonores spéciaux, afin de lui permettre de faciliter le passage .

| MARQUE - TYPE      | IMMATRICULATION | N° d'agrément |
|--------------------|-----------------|---------------|
| VOLKSWAGEN T6 CITY | FD-508-ZT       | 73-125        |

## **Article 2**

Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ». Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

## **Article 3**

Les véhicules bénéficiant de facilité de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

## **Article 4**

Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

## **Article 5**

Ces dispositifs ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires.

## **Article 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à l'intéressé.

**Chambéry, le 30 mai 2023**

**Le Préfet,**

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**Signé**

**Alexandra CHAMOUX**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-05-31-00005

23\_05\_04\_POUR RAA Arret feux eclats et  
avertisseurs sonores SAS BAUGES TAXIS ET  
AMBULANCES.odt



Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23 – 05 – 04  
portant autorisation d'utilisation d'un dispositif lumineux spécial de catégorie B  
et d'un avertisseur sonore spécial**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de la route et notamment les articles R311-1, R313-27 et R313-34 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie "B" ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- VU** la demande présentée par la société SAS BAUGES TAXIS ET AMBULANCES ;
- VU** l'avis favorable émis par l'agence régionale de santé en date du 24 mai 2023 ;

**Considérant** que les missions à caractère sanitaire et médical assurées par le véhicule de la société SAS BAUGES TAXIS ET AMBULANCES lui confèrent le statut de véhicule d'intérêt général devant bénéficier de facilités de passage ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté autorise le véhicule de la société SAS BAUGES TAXIS ET AMBULANCES, listé ci-dessous, à être équipé de feux spéciaux à éclats de catégorie B ainsi que d'avertisseurs sonores spéciaux, afin de lui permettre de faciliter le passage .

| MARQUE - TYPE      | IMMATRICULATION | N° d'agrément |
|--------------------|-----------------|---------------|
| OPEL VIVARO AZUR 2 | EV-716-DZ       | 73-129        |

## **Article 2**

Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ». Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

## **Article 3**

Les véhicules bénéficiant de facilité de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

## **Article 4**

Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

## **Article 5**

Ces dispositifs ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires.

## **Article 6**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 7**

Le délégué territorial de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à l'intéressé.

**Chambéry, le 31 mai 2023**

**Le Préfet,**

**Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet**

**Signé**

**Alexandra CHAMOIX**